

466.12

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

Library Copy

23 JANVIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 132

Rapport

fait au nom de

la commission de la protection sanitaire

sur

la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne
par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(document 82)

au sujet de

la proposition de la Commission exécutive de l'Euratom
concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives
fixant les normes de base en matière de protection sanitaire

par

Library Copy

M. Natale Santero

R a p p o r t e u r

201

Au cours de ses réunions des 14 novembre et 11 décembre 1961, ainsi que du 15 janvier 1962, la commission de la protection sanitaire a examiné la proposition de l'exécutif de l'Euratom concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire.

Cet examen faisait suite à la consultation demandée en la matière à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de ministres de l'Euratom.

Lors de sa réunion du 14 novembre 1961, M. Natale Santero a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport, ainsi que le projet d'avis qui lui fait suite, ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion du 15 janvier 1962.

Etaient présents : MM. Santero, président et rapporteur, Troclet et Bernasconi, vice-présidents, Alric, invité par la commission au sens de l'article 41, alinéa 2, du règlement, Angioy, Azem, Bergmann, Van Hulst, Lenz, Mariotte, suppléant Mme Schouwenaar-Franssen, Pêtre, Posthumus, suppléant M. Fohrmann, Storch.

Sommaire

	Page
Introduction	1
I. Travaux précédents de la commission en la matière	1
II. Observations de la commission	2
Conclusions	3
Projet d'avis	4

RAPPORT

sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sujet de la proposition de la Commission exécutive de l'Euratom concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire.

par M. Natale Santero

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

INTRODUCTION

1. En date du 20 octobre 1961, le Conseil de ministres de l'Euratom a demandé, conformément à l'article 31, alinéa 2, du traité instituant cette Communauté, la consultation de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire.

En sa session de novembre 1961, l'Assemblée parlementaire européenne a renvoyé cette consultation, pour avis, à votre commission de la protection sanitaire.

2. Cette consultation faisait suite à une proposition présentée en la matière par l'exécutif de l'Euratom (doc. 82/1961-62).

3. En effet, les directives fixant les normes de base⁽¹⁾ contiennent des annexes 1 et 3, données à titre provisoire, qui devaient être complétées et modifiées, notamment en fonction des nouvelles recommandations de la « Commission internationale de protection radiologique » (C.I.P.R.) qui a publié, dans le courant de l'année 1960, un rapport sur les doses permises pour l'irradiation interne.

4. La révision de ces deux annexes a été entreprise par le « groupe des 12 experts » désignés en vertu de l'article 31 du traité de l'Euratom ; ce même groupe avait déjà donné son avis sur les normes de base lors de leur première élaboration en 1958.

L'exécutif de l'Euratom a ainsi examiné l'avis remis par les experts et a recueilli, conformément au traité, l'avis du Comité économique et social, ainsi que celui du « groupe des questions atomiques » du Conseil de ministres avant d'élaborer sa proposition définitive au Conseil.

I — Travaux précédents de la commission en la matière

5. Votre commission de la protection sanitaire a eu l'occasion d'examiner de façon approfondie les problèmes posés par l'élaboration et l'application des normes de base au moment de la consultation de l'Assemblée par le Conseil de ministres de l'Euratom lors de l'élaboration de ces normes à l'automne 1958.

6. Les conclusions de ces travaux ont fait l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée par M. Bertrand⁽¹⁾.

Dans ce document, votre commission et son rapporteur avaient souligné les principes fondamentaux de la surveillance médicale des travailleurs et de la protection sanitaire des populations européennes.

7. Après un vaste débat, auquel l'examen de ce rapport donne lieu, l'Assemblée fit sienne la position arrêtée par votre commission en adoptant à l'unanimité la proposition de résolution jointe audit rapport⁽²⁾.

8. Aujourd'hui que les annexes 1 et 3 des normes de base doivent être révisées, la même procédure de consultation de l'Assemblée s'impose,

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11, du 20 février 1959.

⁽¹⁾ Rapport de M. Bertrand sur les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (doc. 52/1958).

⁽²⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1, du 5 janvier 1959, page 13/59.

ainsi qu'il est d'ailleurs prévu à l'article 32 du traité.

Tel est l'objet des présentes observations de votre commission.

II — Observations de la commission

9. L'étude de la proposition de modification des annexes 1 et 3 des normes de base, présentée par l'exécutif (¹), amène votre commission à formuler les observations suivantes.

Ces observations se basent également sur l'examen de l'avis exprimé par le « groupe des 12 experts », ainsi que celui du Comité économique et social.

Annexe 1

10. Le premier paragraphe de la nouvelle version de l'annexe 1 reproduit sans aucune modification le paragraphe 2 de l'ancienne annexe 1.

Il définit les concentrations en dessous desquelles le régime de déclaration et d'autorisation préalable prévu à l'article 3 des directives peut ne pas être appliqué. Les valeurs limites n'ont pas été modifiées, mais la ligne oblique du graphique a été remplacée par une disposition « en escalier » permettant un contrôle plus facile.

11. Dans le paragraphe 2, qui correspond au premier paragraphe de l'ancienne annexe, la modification porte sur l'augmentation de 100 à 250 du nombre des nuclides radioactifs qui restent groupés en quatre catégories en fonction de leur radiotoxicité : très élevée, élevée, modérée ou faible.

12. D'autre part, l'annexe 1, nouvelle rédaction, comporte quatre nouveaux paragraphes, dont le paragraphe 6 est le plus important, parce qu'il témoigne de la prudence avec laquelle les décisions en la matière sont prises.

En effet, ce paragraphe prévoit que « les nuclides radioactifs qui ne figurent pas dans les groupes de radiotoxicité du paragraphe 2 ci-dessus et pour lesquels il y a doute ou ignorance, quant à leur radiotoxicité, doivent être considérés comme appartenant à la catégorie de la radiotoxicité la plus élevée ».

(¹) Cf. Proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire (doc. 82/1961-1962).

Annexe 3

13. Dans la nouvelle annexe 3, les modifications sont beaucoup plus importantes.

14. D'ailleurs, elles étaient déjà prévues à l'annexe 3 de 1959, où il est fait observer que le tableau inspiré des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique du 1^{er} décembre 1954 était donné à titre provisoire.

En effet, la recommandation de 1954 fixait la dose maximale admissible à 0,3 REM par semaine, alors que le paragraphe 2 de l'article 7 des normes de base prévoit que « les dispositifs de protection sont fondés sur une dose moyenne hebdomadaire de 0,1 REM ». C'est pourquoi, l'annexe 3 primitive faisait observer que, dans le cas des radioéléments qui se distribuent dans l'ensemble de l'organisme, les valeurs des concentrations maximales admissibles figurant dans le tableau devaient être divisées par trois.

15. Par conséquent, dans la nouvelle version de l'annexe 3, il s'agit d'une concentration maximale admissible d'un nuclide radioactif beaucoup plus basse et qui est inspirée des valeurs recommandées en 1959 par la Commission internationale de protection radiologique.

16. Dans le tableau A de l'annexe 3, nouvelle version, la concentration maximale admissible dans l'eau de boisson et dans l'air inhalé pour une irradiation continue de personnes professionnellement exposées tient également compte du caractère soluble ou insoluble du nuclide radioactif, alors que, dans l'annexe primitive, les chiffres de la concentration maximale admissible tenaient uniquement compte des organes ou de l'organe critique (c'est-à-dire l'organe le plus sensible au danger des radiations ionisantes).

17. On constatera aussi que, dans le tableau A, le nombre des nuclides considérés a augmenté de 100 à 237 et que — modification d'importance secondaire — les éléments sont présentés dans l'ordre alphabétique et que le nombre indiquant la masse de l'atome (nombre fixe des protons plus nombre variable des neutrons) relatif à chaque isotope est placé avant son symbole.

18. La nouvelle version de l'annexe 3 contient, en plus du tableau A, quatre autres tableaux : B, C, D et E.

19. Au tableau B figurent les chiffres de concentration maximale de nuclides radioactifs identi-

CONCLUSIONS

fiés dans l'eau de boisson et dans l'air inhalé, pour une irradiation continue de personnes professionnellement exposées et qui ne figurent pas dans le tableau A, parce que leur toxicité est encore inconnue ou contestée.

On peut constater que ces chiffres, fixés prudemment, sont bas.

20. Dans le *tableau C*, une formule est adoptée permettant de déterminer la concentration maximale admissible d'un mélange connu de nuclides radioactifs identifiés dans l'eau de boisson et dans l'air inhalé pour une irradiation continue de personnes professionnellement exposées à des conditions diverses d'irradiation, autrement dit à des conditions d'heures d'exposition par semaine diverses dans une zone contrôlée et en dehors de la zone contrôlée.

21. Le *tableau D* donne les chiffres de concentration maximale admissible d'un mélange de nuclides radioactifs non identifiés dans l'eau de boisson pour une irradiation continue des personnes professionnellement exposées.

Les chiffres de concentration maximale sont différents, en fonction de la présence ou de l'absence de radionuclides déterminés dans les mélanges.

22. Le *tableau E* contient les chiffres de concentration maximale admissible d'un mélange de nuclides radioactifs non identifiés dans l'air inhalé pour une irradiation continue des personnes professionnellement exposées.

Dans ce cas également, les chiffres de concentration maximale admissible diffèrent si le mélange présente ou non des radionuclides déterminés.

23. Dans les tableaux de la nouvelle annexe 3, les organes critiques ne sont plus mentionnés pour des raisons pratiques et, de ce fait, il pourrait être opportun de modifier les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 14 des normes, relatifs aux organes critiques.

24. Les modifications proposées visent incontestablement à rendre les annexes 1 et 3 plus facilement applicables dans la pratique, puisqu'elles sont destinées, en ordre principal, aux autorités sanitaires et aux services chargés du contrôle physique des radiations.

25. Aussi, votre commission estime-t-elle qu'il faut se féliciter de ce que, tout en essayant de concilier les deux impératifs suivants :

- a) déranger le moins possible les personnes et les entreprises intéressées à l'utilisation de l'énergie nucléaire,
- b) donner aux manipulateurs des substances nucléaires le maximum de sécurité,

l'exécutif de l'Euratom ait prouvé qu'il accorde la plus grande importance à la protection sanitaire des chercheurs, des travailleurs et de la population, sans toutefois compromettre sur le plan économique, par des mesures d'ordre administratif, l'utilisation des nuclides radioactifs.

26. Cette satisfaction n'empêche cependant pas votre commission de rappeler, une fois de plus, que les gouvernements des États membres, à l'exception d'un seul, n'ont pas veillé à l'application immédiate et effective des normes de base dans leurs pays par la promulgation rapide de lois nationales dans ce domaine.

27. Enfin, votre commission a tenu à attirer l'attention de l'exécutif de l'Euratom sur l'importance de la standardisation et l'agrément des appareils de mesure en vue du contrôle satisfaisant de la radioactivité dans l'air, l'eau et le sol, et notamment dans les zones particulièrement exposées situées autour des réacteurs nucléaires.

28. A la suite de ces observations et conclusions, votre commission invite l'Assemblée parlementaire européenne à examiner et adopter le projet d'avis suivant.

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne, sur la proposition de la Commission exécutive de l'Euratom au Conseil, concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément aux articles 31 et 32 du traité ;
- ayant pris connaissance de l'avis du groupe d'experts désignés par le Comité scientifique et technique ;
- ayant pris connaissance de l'avis émis par le Comité économique et social sur la base du projet présenté par la section spécialisée de l'énergie nucléaire ;
- vu le rapport de sa commission compétente de la protection sanitaire (doc. 132/1961-62) ;

1° Exprime son accord à l'égard de la proposition de la Commission exécutive de l'Euratom au Conseil concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire (doc. 82/1961-62) ;

2° Marque sa satisfaction devant les efforts de l'exécutif de l'Euratom visant à assurer une

protection maximum aux chercheurs, aux travailleurs et aux populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes ;

3° Constate qu'un seul des gouvernements des États membres a veillé à assurer, par la promulgation rapide d'une législation sanitaire, l'application immédiate et effective des normes de base dans son territoire et rappelle, une fois encore, à ces gouvernements le devoir urgent qui leur incombe dans ce domaine ;

4° Attire, d'autre part, l'attention de la Commission exécutive de l'Euratom, du Conseil et des autorités nationales compétentes sur la nécessité de réaliser au plus tôt la standardisation et l'agrément des appareils de mesure de la radioactivité ;

5° Charge, enfin, son président de communiquer au Conseil et à la Commission exécutive de l'Euratom, conformément à l'article 25 du règlement, le présent avis, ainsi que le rapport élaboré sur cette question par sa commission de la protection sanitaire (doc. 132/1961-62).